

2026xx64

Commune de Cagny

Dossier déposé complet le 21/04/2026
Demandeur : Monsieur Christophe AUBERT
Nature des travaux : Remplacement de la clôture
Adresse du terrain : 57 Allée Saint-Germain, à Cagny (14630)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/05/2026 ;
Vu l'avis défavorable de Conseil Départemental du Calvados en date du 04/06/2026 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 21 avril 2026 par Monsieur Christophe AUBERT demeurant 57 Allée Saint-Germain, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement de la clôture ;
- Sur un terrain situé 57 Allée Saint-Germain, à Cagny (14630) ;

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil Départemental susvisé qui dispose que : « A une vitesse de 30 km/h en agglomération sur la route départementale, un cône de visibilité doit permettre une co-visibilité à 20 mètres de chaque côté d'un accès et ce avec un recul de 3 mètres du bord de la chaussée. Aucune plantation ou mur de plus de 0.80 mètre de haut ne peut être implanté dans cet espace afin de ne pas créer un masque de visibilité en sortie de parcelle. La réalisation de la clôture telle qu'elle est projetée créera un masque pour les véhicules stationnés sur la parcelle AN n°88 devant sortir sur la RD 225. » ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et contrevient aux prédispositions précitées.

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine dispose que : « *L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords* » ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé qui dispose que : « Le projet de clôture entre en contradiction avec la qualité paysagère des lieux en raison des lames verticales et de la teinte gris anthracite inappropriée au contexte existant du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise de Cagny. » ;

Considérant ainsi que le projet méconnaît les dispositions précitées.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Cagny, le 18 juin 2026
Le Maire,
Guillaume LECOEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA BENE : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France : « Il conviendra de proposer soit une clôture à lames verticales de teinte claire, soit un barreaudage en fer plein ou en fonte, dans une teinte mate et soutenue. Une certaine porosité visuelle devra être maintenue. ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.

AFFICHÉ LE

18 JUN 2026

n° 205